

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 Bourges

Bourges, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERROLAC

2 rue de la Gare
18400 Lunery

Références : -
Code AIOT : 0010002019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement FERROLAC implanté 2 chemin de Champroy 18400 Lunery. L'inspection a été annoncée le 21/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Aucune activité n'est exercée lors de la visite (journée sans fonctionnement du site).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROLAC
- 2 chemin de Champroy 18400 Lunery
- Code AIOT : 0010002019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERROLAC exploite des installations à Lunery au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2713 : tri, transit, regroupement de métaux non dangereux (autorisation);
- 2791 : traitement de déchets non dangereux (autorisation);
- 2712 : centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) (enregistrement);
- 2710 : collecte de déchets non dangereux (déclaration);
- 2711 : tri et regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) (déclaration);

L'exploitation est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire modifié n°2013-DDCSPP-206 d'actualisation de la situation administrative et des prescriptions applicables à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 VHU
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des conditions d'exploiter	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 1.7.1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Bassin de confinement	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.7.6.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Plan des réseaux d'eau	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 4.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Autosurveillance du rejet d'eaux pluviales	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 9.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Taux de recyclage	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	Autosurveillance des niveaux sonores	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 9.2.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Plan de zonage des dangers	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Plan de circulation	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.3.1	Demande d'action corrective	2 mois
14	Installations électriques	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.3.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
15	Murs coupe-feu	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 8.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
16	Formation du personnel	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.4.5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
17	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/07/2025, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	2 mois
18	Stockage de	AP Complémentaire du	Mise en demeure, respect de	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pneumatiques usagés	20/12/2013, article 8.2.2	prescription	
19	Etiquetage des substances dangereuses	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.6.2	Demande d'action corrective	2 mois
20	Rétentions	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.6.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	débourbeur-déshuileur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
6	Stockage des batteries	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 8.2.3	Sans objet
8	Stockage des déchets de métaux	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 8.3	Sans objet
9	Fiches de données de sécurité	AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.2.1	Sans objet
10	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 1.7.1
Thème(s) : Situation administrative, modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :

L'exploitant explique que la mise en service d'un nouveau site sur la commune de Saint-Florent-sur-Cher a conduit à des changements dans la gestion des déchets sur le site de Lunery.

En particulier, en ce qui concerne les VHU, leur prise en charge s'effectue désormais exclusivement à Saint-Florent-sur-Cher ; ils sont ensuite acheminés par FERROLAC jusqu'à Lunery pour y être dépollués et démontés. Les opérations de dépollution et démontage de VHU sont réalisés sur une journée environ une fois par semaine. Aucune batterie n'est stockée sur le site de Lunery, elles sont acheminées après chaque journée de travail vers le site de Saint-Florent-sur-Cher. En outre, les activités de stockage de métaux et de DEEE ont été transférées à Saint-Florent-sur-Cher. La cisaille reste présente mais elle a vocation à être enlevée.

Les modifications, effectuées depuis 2024, n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Aucune cessation d'activité n'a été notifiée selon la procédure applicable au titre des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement.

Constat : les modifications des conditions d'exploiter n'ont pas été portées, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires. En outre, l'exploitant notifiera en parallèle (si l'arrêt définitif est confirmé) la cessation partielle des activités relevant des rubriques 2713, 2791, 2710 et 2711.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.7.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 415 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.11. du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. La capacité du dispositif de confinement tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage, lors d'un incendie majeur sur le site.

[...]

Constats :

Lors d'une visite d'inspection du 04/12/2015, l'inspection a relevé que la rétention se fait :

- par la dalle de l'aire de dépollution des VHU (75 m³) ;
- par la fosse et la zone de l'ancien pont bascule (340 m³ avec muret de 20 cm).

Les travaux prévus et nécessaires à la mise en rétention du site étaient la mise en place d'un muret

de 20 cm entourant la zone de l'ancien pont bascule. La photographie n°3 du rapport d'inspection montre une partie du muret de parpaings mis en place autour de l'ancien pont bascule.

Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : le dispositif de confinement n'est pas étanche aux produits collectés (dégradation du muret au niveau d'une des aires de stockage des métaux).

Le 1er juillet 2025, sur le terrain, l'inspection examine une portion du muret séparant le site de la voie ferrée voisine et longeant l'ancien pont bascule.

Au vu de la photographie précitée prise en 2015, l'inspection constate que la partie du muret perpendiculaire à celle longeant la clôture a été supprimée. En outre, l'inspection note que l'absence d'entretien de la végétation à proximité du muret longeant la clôture le masque à certains endroits et pourrait conduire à le détériorer.

Le confinement des eaux dans la zone de l'ancien pont bascule n'est pas assuré.

Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 n'est pas satisfait.

Constat : le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre n'est pas assuré au niveau de la zone de l'ancien pont bascule du fait de l'absence de muret étanche d'au moins 20 cm de haut.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan des réseaux d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : le plan des réseaux de l'établissement n'est pas régulièrement mis à jour. En particulier, les modifications effectuées par l'exploitant au niveau de son raccordement au réseau d'eau pluviales communal, ainsi que son raccordement au réseau d'eau d'alimentation communal, n'y figurent pas.

En amont de la visite, l'exploitant transmet un plan du 29/03/2013 établi par la société ARCOE dans le cadre du dossier de demande d'autorisation.

Le 1er juillet 2025, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan plus récent.

L'inspection ajoute que le plan ne matérialise pas non plus l'emplacement du débourbeur-déshuileur (voir point de contrôle suivant), des points de rejet, des vannes et des compteurs.

Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 n'est pas satisfait.

Constat : l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux d'eau complet et à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : débourbeur-déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. [...]

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : l'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi des déchets relatifs aux opérations de nettoyage du débourbeur-déshuileur.

Le 1er juillet 2025, documents consultés :

- Extrait du bordereau de suivi de déchet BSD-20250613-PTBKTF4CX édité le 20/06/2025 ;
- Bon de livraison du 16/06/2025 de la société AEP.

Le BSD concerne 3 tonnes de déchets de séparateur en mélange de code 130508*. Il est enregistré dans l'application Trackdéchets.

Le bon fait référence au BSD en précisant que des opérations de nettoyage du séparateur ont été effectuées.

Sur le terrain, l'exploitant indique l'emplacement du regard du débourbeur-déshuileur au nord-

ouest du site.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance du rejet d'eaux pluviales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

Les mesures (concentrations) sont réalisées selon les méthodes d'analyse normalisées en vigueur, à la fréquence définie dans le tableau ci-dessous : Auto surveillance assurée par l'exploitant
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : point de rejet N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

Paramètres : température, pH, couleur, MES, DBO₅, DCO, Hydrocarbures totaux, phosphore, plomb, chrome hexavalent, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

Type de suivi: Ponctuel

Périodicité de la mesure : 1 an

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : l'exploitant ne procède pas à l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Le 1er juillet 2025

Document consulté :

- rapport d'analyse du rejet d'eaux pluviales relatif au prélèvement du 11/06/2025 par la société TERANA.

Le rapport porte sur les paramètres suivants :

- phosphore total

- chrome hexavalent

- DBO₅

- DCO

- MES (eaux) : il ne s'agit pas des MES totales.

- plomb

- métaux totaux : Hg n'a pas été analysé.

- hydrocarbures (C10-C40) : il ne s'agit pas des hydrocarbures totaux (il manque la fraction C5-C11).

Les paramètres suivants n'ont pas été mesurés : MES totales, température, pH, couleur,, hydrocarbures totaux, Hg.

Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 n'est pas satisfait.

Constat : l'exploitant ne procède pas à une analyse annuelle de tous les paramètres requis au point de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Stockage des batteries

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 8.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

Les batteries sont uniquement issues de la dépollution des VHU.

Les batteries sont stockées dans un abri couvert en face de l'atelier de démontage des pneumatiques sur une rétention adaptée.

La quantité maximale de batteries présentes sur site est limitée à 25 tonnes.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : les batteries ne sont pas stockées en face de l'atelier de démontage des pneumatiques.

Comme indiqué précédemment, aucun stockage de batteries n'est désormais réalisé, ce que l'inspection constate, lors de la présente visite, autour de la zone de stockage et démontage des VHU. Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 est devenu sans objet.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Taux de recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : l'exploitant n'a pas atteint les taux minimums de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors de métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution. L'exploitant n'a pas atteint le taux global minimum de réutilisation et de valorisation des matériaux

et déchets issus des opérations de dépollution.
Le 1er juillet 2025

Document consulté :

- Déclaration SYDEREP 2024 effectuée le 28/03/2025 ;

Le document ne contient aucune donnée sur les taux.

Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 n'est pas satisfait.

Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier les taux minimum de réutilisation et de recyclage et de réutilisation et de valorisation des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors de métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, ainsi que le taux global minimum de réutilisation et de valorisation des matériaux et déchets issus des opérations de dépollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Stockage des déchets de métaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 8.3

Thème(s) : Risques chroniques, déchets

Prescription contrôlée :

[...]

La hauteur des stockages des déchets métalliques n'excède pas 5 mètres.

L'organisation et l'aménagement des stockages doivent permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées (marquage au sol des zones de stockage, registre de suivi des déchets, etc).

L'exploitant en précise les modalités dans un document régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : la hauteur des stockages des déchets métalliques excède 5 mètres.

Le 1er juillet 2025, comme indiqué précédemment, aucun stockage de déchets de métaux n'est désormais réalisé, ce que l'inspection constate, lors de la présente visite, sur la plateforme destinée à les accueillir.

Seul un tas, composé de terre parsemée de déchets métalliques et issu des opérations de nettoyage de la plateforme après le transfert des déchets vers le site de Saint-Florent, persiste, mais il a vocation à être évacué après le tri des déchets.

Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 est devenu sans objet.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, produits chimiques
Prescription contrôlée : L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4411-73 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : l'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité relatives aux substances réputées contenues dans les déchets d'équipements électriques et électroniques admis sur site. Comme indiqué précédemment, aucun stockage de DEEE n'est désormais réalisé, ce que l'inspection constate, lors de la présente visite, sur la plateforme destinée à les accueillir. Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 est devenu sans objet. Pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet ;- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;- la quantité du déchet sortant ;- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de réception mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.
Constats : Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : le registre des déchets ne contient pas l'ensemble

des informations requises. Manquent en particulier :

- le numéro de récépissé du transporteur prenant en charge le déchet ;
- le code du déchet au regard de la nomenclature déchets ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi des déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement européen n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation de destination ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement.

En amont de la présente visite, l'inspection constate que le site de Lunery de la société FERROLAC est enregistré dans l'application Trackdéchets sous le numéro SIRET 78560962900064.

Entre le 01/01/2025 et le 24/06/2025 :

- 28 BSD ont été émis pour un total de 112 tonnes environ de déchet dangereux;
- 17 BSD ont été émis pour 130 tonnes environ de déchets non dangereux.

Des métaux ferreux, des piles, des DEEE ont, en particulier, été évacués.

L'application Trackdéchets permet d'enregistrer les données requises par le registre susvisé.

Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 est satisfait.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 9.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures sont effectuées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'activité. Des contrôles ultérieurs peuvent être demandés par l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : l'exploitant n'a pas effectué de mesure de la situation acoustique de son installation depuis la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 décembre 2013.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un rapport plus récent que celui annexé (établi par SOCOTEC le 13/02/2013) au dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé en 2013.

Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 n'est pas satisfait.

Constat : la fréquence de 3 ans pour réaliser les mesures de bruit n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Plan de zonage des dangers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre ne sont pas reportées sur un plan.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant ne dispose pas d'un tel plan.</p> <p>Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 n'est pas satisfait.</p> <p>Constat : aucun plan de zonage des dangers n'est établi.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Plan de circulation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.</p> <p>[...]</p>

<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : les règles de circulation ne sont pas affichées sur site.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant présente un plan de circulation qui ne prend pas en compte la réduction d'activité évoquée dans le point de contrôle n°1.</p> <p>L'exploitant précise que le site n'accueille plus de tiers dans le cadre de dépôt de déchets.</p> <p>Sur le terrain, l'inspection constate que</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun plan n'est affiché à l'entrée du site. - l'accès à la zone de stockage et dépollution des VHU au nord du site est dégagée. <p>Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 n'est pas satisfait.</p> <p>Constat : aucun plan de circulation n'est affiché à l'entrée du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 14 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.3.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie/explosion</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.</p> <p>Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.</p> <p>Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.</p> <p>[...]</p> <p>Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : le matériel électrique n'est pas entretenu en bon état.</p> <p>Document consulté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Extrait du rapport quadriennal de vérification périodique des installations électriques du 28/06/2024 par la société DEKRA. <p>Le rapport signale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des limites de vérification, notamment la partie haute tension n'a pas pu être vérifiée du fait de clés d'accès non disponibles;

<p>- 14 observations dont 8 récurrentes. L'exploitant indique ne pas avoir mené de travaux pour remédier aux défauts identifiés par DEKRA et n'est pas en mesure de présenter le compte rendu Q118 ainsi qu'un plan d'actions correctives. L'exploitant déclare que l'alimentation électrique du site est coupée lors des périodes de fermeture hebdomadaires. Il déclare que le prochain contrôle des installations électriques est programmé en juillet 2025. Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 n'est pas satisfait. Constat : les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état et la partie haute tension n'a pas été vérifiée en 2024.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 15 : Murs coupe-feu

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 8.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les véhicules hors d'usage (VHU) sont stockés conformément au plan du dossier d'actualisation de la situation administrative version de juin 2013. Les véhicules hors d'usage non dépollués et dépollués ne sont pas empilés. Des murs REI 120 d'une hauteur comprise entre 2,5 mètres et 3,8 mètres sont positionnés à la périphérie de la zone dédiée aux VHU conformément aux plans de l'étude de danger du dossier d'actualisation de la situation administrative version de juin 2013.</p>
<p>Constats :</p> <p>Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : L'exploitant justifiera du degré coupe-feu des murs en limite Nord et Est de la zone « centre VHU » (devis, facture ou attestation d'une société compétente). Le 1er juillet 2025, sur le terrain, l'inspection constate que les VHU non dépollués stockés (environ douze et un véhicule à deux-roues), sur la plateforme dédiée au nord-est du site, ne sont pas empilés. Néanmoins, une voiture est stockée le long de la clôture ouest (ancienne zone de stockage « alu », en dehors de la plateforme dédiée). En outre, l'inspection constate qu'une paroi métallique est dressée au droit de l'aire de dépollution des VHU le long de la périphérie est du site. L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de ses caractéristiques REI 120. Dans l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation (version de juin 2013), les hypothèses suivantes ont été considérées pour les calculs des flux thermiques pour les deux scénarios qui conduisaient à des effets sortant du site sans mise en place de mur coupe-feu : 1/ incendie de l'aire de stockage des VHU en attente de dépollution :</p>

- 20 VHU maximum : l'exploitant déclare se fixer un maximum de 15 et il y en a moins lors de la visite ;

- pas de stockage de pneumatiques dans cette zone : l'inspection constate que deux bennes de 30 m³ y sont positionnées, dont une remplie de pneumatiques lors de la visite.

Les hypothèses de ce scénario ne sont pas conformes aux constats de la visite.

2/ aire de dépollution et démontage des pneumatiques :

- stockage de pneumatiques dans une benne devant l'atelier de démontage.

- stockage de cuves destinées à recueillir les différents liquides (dont l'huile) retirés des VHU.

Les hypothèses de ce scénario sont vérifiées lors de la visite.

Les figures 128 et 129 de l'EDD matérialisent l'emplacement des murs coupe-feu 2h de hauteur 3,8 m ou 2,5 m qu'il est nécessaire d'ériger autour de la zone de stockage des VHU et des aires de dépollution des VHU et de démontage des pneumatiques.

Or, aucun mur n'est érigé au droit de la zone de stockage des VHU non dépollués et de l'aire de démontage des pneumatiques.

Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 n'est pas satisfait.

Constat : l'exploitant n'a pas érigé de murs coupe-feu REI 120 autour de la zone de stockage des VHU en attente de dépollution et des aires de dépollution des VHU et de démontage des pneumatiques. Un VHU non dépollué est stocké en dehors de la plateforme dédiée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 16 : Formation du personnel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.4.5

Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie

Prescription contrôlée :

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Constats :

Constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 : l'exploitant justifie de l'entraînement de son personnel à l'application des consignes concernant le comportement à adopter en cas d'incident.

Le 1er juillet 2025, l'exploitant explique que le site, qui fonctionne environ 1,5 jour par semaine, est géré par un responsable qui a formé les deux salariés amenés à effectuer des opérations sur le site. Aucun document d'enregistrement de la formation aux consignes à appliquer en cas d'urgence n'est établi.

Sur le terrain, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à un test de fermeture de la vanne d'obturation du réseau d'eaux pluviales à l'aide du boîtier de commande situé en périphérie nord-ouest près de l'aire de stockage des VHU non dépollués.

<p>L'exploitant déclare qu'il n'est pas en mesure de faire le test car seul l'un des deux opérateurs (absents lors de la visite) amenés à travailler sur le site en connaît le fonctionnement.</p> <p>Le constat de la visite d'inspection du 06/11/2018 n'est pas satisfait.</p> <p>Constat : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'entraînement de son personnel à l'application des consignes concernant le comportement à adopter en cas d'incident, notamment la manœuvre de fermeture de la vanne d'obturation du réseau d'eaux pluviales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 17 : Obligation de contractualisation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/07/2025, article L. 541-10-26</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :</p> <p>1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;</p> <p>2° La dépollution des véhicules ;</p> <p>3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.</p> <p>II- R. 543-155-1 : Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26. Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10-26 ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme mentionné précédemment, le site de Lunery assure la dépollution des véhicules.</p> <p>L'exploitant déclare ne pas avoir établi de contrat de ce type mais avoir pris l'attache de l'éco-organisme Recycler mon véhicule (RMV). Il présente un échange de courriels des 30/06 et 01/07/2025 (demande d'informations).</p> <p>L'inspection note que cet organisme a été agréé jusqu'au 31 décembre 2029 par l'arrêté interministériel du 8 avril 2024.</p> <p>Constat : l'exploitant n'a signé aucun contrat avec au moins un éco-organisme ou, le cas échéant, avec un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement et existence d'un contrat avec un système individuel signé pour les véhicules de la ou des</p>

marques concernées par ce système individuel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 18 : Stockage de pneumatiques usagés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée :
Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité totale de pneumatiques usagés stockés sur le site est limitée à 30 m ³ . Le dépôt des pneumatiques s'effectue dans une benne dédiée.
Constats :
Sur le terrain, l'inspection constate que plusieurs stockages de pneumatiques sont répartis sur le site : - une benne de 30 m ³ de pneumatiques avec jantes près de l'atelier de démontage de pneumatiques (comme prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2013) ; - environ cinquante pneumatiques avec jantes empilés sous abri à l'atelier de démontage : ce stockage n'est pas prévu dans l'EDD de 2013. - deux bennes de 30 m ³ de pneumatiques sans jante entreposés sur la plateforme de stockage des VHU en attente de dépollution (l'une est presque pleine et l'autre quasi vide), ainsi que neuf pneumatiques empilés sur une palette près des bennes : comme mentionné précédemment, ce stockage n'est pas prévu dans l'EDD de 2013 ; - deux wagons de 60 m ³ , contenant des pneumatiques usagés d'engins agricoles, stockés à côté d'un pont-bascule près des locaux administratifs, ainsi que sept pneumatiques empilés à même le sol près des wagons : ce stockage, non prévu dans l'EDD de 2013, n'est pas lié à l'activité de VHU. Aucune modification des conditions de stockage des pneumatiques n'a été portée à la connaissance du préfet (voir point de contrôle n°1). Constat : des pneumatiques usagés sont stockés en dehors de la benne dédiée située près de l'atelier de démontage et la quantité totale stockée sur le site est supérieure à 30 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 19 : Etiquetage des substances dangereuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur le terrain, l'inspection constate que six jerricans de 20 litres environ sont stockés sur rétention à l'atelier de dépollution des VHU. Aucune étiquette ne permet d'en identifier le contenu mais l'exploitant déclare qu'il s'agit de carburant. L'un des jerricans est fendu en partie haute.</p> <p>Constat : des jerricans de carburant stockés à l'atelier de dépollution des VHU ne sont pas étiquetés et l'un des jerricans n'est pas étanche.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Rétentions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/12/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, risque de pollution
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100% de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Un contenant non identifié (GRV de 1 m³) est stocké à même le sol sans dispositif de rétention à</p>

l'atelier de dépollution des VHU.

L'exploitant indique qu'il s'agit du stockage des huiles usagées. Il est quasiment vide lors de la visite.

Constat : un contenant d'huiles usagées, non étiqueté, est stocké sans rétention à l'atelier de dépollution des VHU.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois